

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/367 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DE LA REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL  
DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2019  
CISMONTE**

**SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 octobre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** l'article 1648 A du Code général des impôts,
- VU** le courrier de Mme la Préfète de Corse en date du 15 juillet 2019 relatif à la dotation du Fonds Départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :

- les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 €.

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de se prononcer sur les critères de répartition suivants :

- octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants.
- application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
  - 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
  - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
  - 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 €.
- fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 %.
  - affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.

#### **ARTICLE 3 :**

**DECIDE** de répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2019 s'élevant à 557 399,00 € entre les communes du Cismonte.

**ARTICLE 4 :**

**DECIDE** d'approuver la répartition du fonds telle que présentée en annexe.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 octobre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, identifying the signatory as Jean-Guy TALAMONI.

Jean-Guy TALAMONI

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019**

**REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DOTATION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE  
PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2019  
CISMONTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conséquence de la fusion des trois collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2018, chaque année la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et de leurs groupements : le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle.

Par courrier du 5 octobre 2018, Mme la Préfète de Corse a précisé le mode de gestion de ces derniers. Elle indique que ces deux fonds d'Etat font l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau de chacun des deux préfets de départements. La répartition doit donc s'effectuer département par département dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Bien que la taxe professionnelle ait disparu en 2010, le fonds départemental subsiste toujours.

L'article 1648 A du Code général des impôts précise les modalités de sa répartition. Ainsi, les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil départemental. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par **la faiblesse de leur potentiel fiscal**, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier de l'année de la répartition **ou par l'importance de leurs charges**.

L'Assemblée de Corse a donc été saisie par M. le Préfet de la Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle Cismonte dont le montant notifié s'élève à 557 399 €, soit une diminution de 26,54 % par rapport à 2018 qui impacte la dotation perçue par chaque commune.

En 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de reconduire les critères de répartition du fonds entre les communes di u Cismonte suivant les répartitions initialement décidées par l'ex-département.

Il est proposé de reconduire au titre de 2019, les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle telles que fixées par l'assemblée de Corse en

2018.

## **Reconduction des critères d'éligibilité et de répartition**

### **1. Critères d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds**

Les règles d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle sont reconduites comme suit :

- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;

### **2. Critère de répartition du fonds entre les communes de Haute-Corse**

Les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle entre les communes de Haute-Corse sont reconduites comme suit :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants (7 600 € x 11 communes = 83 600 €) ;

Le solde à répartir s'élève à 473 799 € (557 399 € – 83 600 €).

- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
  - 70 % de l'enveloppe restante (331 659.30 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ; Valeur du point par habitant : 166.5792567 €
  - 20 % de l'enveloppe restante (94 759.80 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ; Valeur du point par habitant : 43.82969473 €
  - 10 % de l'enveloppe restante (47 379.90 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ; Valeur du point par habitant : 13.75722997 €
- Fixation d'un mécanisme d'écrêtement :
  - Maximum 10 % de baisse
  - Maximum 10 % de hausse
- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €

### **EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :**

- **De se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :**
  - Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
  - et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 €.

- **De se prononcer sur les critères de répartition suivants :**
  - Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants.
  - Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
    - 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
    - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
    - 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ;
  - Fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 %.
  - Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.
- **De répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2019 s'élevant à 557 399 € entre les communes du Cismonte, comme précisé en annexe.**

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

**ANNEXE FPDTP - CISMONTE**

**REPARTITION 2019 – CISMONTE  
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE  
PROFESSIONNELLE**

	<b>Libellé commune</b>	<b>Part 2018 revenant à la commune</b>	<b>Part 2019 revenant à la commune</b>
2B003	Aiti	2 939,02	987,44
2B005	Alandu	19 402,35	14 035,10
2B012	Altiani	2 806,38	2 037,81
2B013	L'Alzi	14 322,70	12 602,38
2B015	Ampriani	15 496,54	13 205,55
2B036	Bigornu	2 637,08	1 955,07
2B045	Bustanicu	31 622,29	20 646,16
2B051	Cambia	3 696,96	2 750,86
2B052	A Campana	2 553,18	1 340,61
2B053	Campi	20 842,32	15 941,15
2B055	Campitellu	3 485,34	2 515,95
2B063	Carchetu è Brusticu	7 205,41	7 925,95
2B067	U Carpinetu	19 689,08	8 482,86
2B068	Carticasi	5 278,38	5 806,22
2B069	A Casabianca	2 774,05	1 966,60
2B072	A Casalta	24 665,82	15 907,89
2B075	E Casevechje	25 828,32	18 281,95
2B078	U Castellà di Mercoriu	18 845,51	8 199,44
2B081	Castiglione	4 882,90	3 728,09
2B082	Castineta	7 540,55	8 294,61
2B097	A Costa	2 654,73	891,92
2B101	A Croce	3 791,35	4 170,49
2B102	A Crucichja	7 291,79	5 636,13
2B106	Erone	14 018,93	11 769,56
2B110	U Favalellu	5 729,27	4 451,93
2B111	Felge	2 056,29	1 449,56
2B113	Ficaghja	7 274,41	5 438,01
2B116	Fughjichja	19 133,56	12 378,88
2B122	Gavignanu	2 642,45	2 906,70
2B125	Ghjucatoghju	5 194,60	5 714,06
2B126	Ghjuncaghju	2 316,11	1 709,29



2B137	Lanu	18 510,42	15 262,08
2B155	Matra	1 783,53	1 306,19
2B156	U Musuleu	20 847,59	12 975,74
2B157	A Mazzola	18 293,22	11 992,15
2B164	A Munacia d'Orezza	5 697,30	6 267,03
2B171	E Muracciole	4 492,27	3 432,04
2B176	Nucariu	3 647,73	4 012,50
2B177	Nuceta	7 031,37	5 466,24
2B179	A Nuvale	5 924,58	2 783,70
2B184	Olcani	2 738,07	1 980,38
2B192	L'Olmu	3 376,62	1 134,46
2B194	L'Ortale	4 859,46	5 345,41
2B202	A Parata	22 237,63	16 409,94
2B206	A Penta è Acquatella	21 254,52	12 987,07
2B208	I Pirelli	6 233,72	3 249,67
2B210	Peru è Casevechje	4 435,88	3 283,63
2B213	U Pianellu	7 942,85	6 266,89
2B214	U Pianu	10 725,05	9 747,66
2B216	I Piazzali	16 595,95	13 261,74
2B217	E Piazzole	21 744,77	14 822,09
2B221	U Pedipartinu	16 168,81	13 535,81
2B222	U Pe' d'Orezza	6 702,71	7 372,98
2B227	U Petricaghju	5 529,74	6 082,71
2B234	Piupeta	18 976,01	12 117,16
2B241	U Poghju Marinacciu	19 643,01	12 550,04
2B243	U Pulverosu	23 105,08	14 965,94
2B244	U Pulascu	4 083,85	3 404,69
2B245	Porri	6 435,24	4 689,12
2B248	U Pratu di Ghjuvellina	2 011,61	1 460,41
2B255	U Quarcitellu	5 747,71	4 238,39
2B256	Rapaghju	5 040,00	1 693,32
2B263	Ruspigliani	3 504,12	2 194,64
2B264	Rusiu	9 383,79	10 322,17
2B267	U Salgetu	5 468,85	4 144,69
2B273	Scata	6 786,49	4 642,33
2B274	A Scolca	3 480,64	2 505,75
2B275	Sermanu	2 671,18	2 938,30
2B291	A Stazzona	5 110,82	5 621,90
2B292	Sant'Andria di Boziu	3 105,01	2 267,47
2B297	San Damianu	7 708,12	5 336,52

2B301	San Gavinu di Tenda	2 326,51	1 600,70
2B302	San Ghjuvanni di Muriani	2 069,54	695,31
2B306	Santa Lucia di Mercoriu	3 208,47	2 284,99
2B317	Santa Riparata di Muriani	3 073,29	3 380,62
2B321	Tarranu	21 466,46	16 464,03
2B329	Tralonca	1 892,54	635,85
2B338	A Valle d'Orezza	24 606,36	16 827,46
2B339	A Vallica	4 608,11	3 058,94
2B340	Vilone è Ornetu	2 028,70	681,59
2B344	A Verdese	7 624,33	8 386,76
2B364	Zuani	4 166,74	3 212,80
2B366	Chisà	4 017,92	2 970,78
	<b>TOTAL</b>	<b>758 742,00</b>	<b>557 399,00</b>